

Décret n° 2023-1551 du 15 septembre 2023
portant organisation du ministère de l'énergie et de
l'hydraulique

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 13-2003 du 10 avril 2003 portant code de l'eau ;
Vu la loi n° 14-2003 du 10 avril 2003 portant code de l'électricité ;
Vu la loi n° 15-2003 du 10 avril 2003 portant création de l'agence nationale d'électrification rurale ;
Vu la loi n° 16-2003 du 10 avril 2003 portant création de l'agence de régulation du secteur de l'électricité ;
Vu la loi n° 17-2003 du 10 avril 2003 portant création du fonds de développement du secteur de l'électricité ;
Vu la loi n° 38-2008 du 31 décembre 2008 portant création de l'agence nationale de l'hydraulique rurale ;
Vu le décret n° 2010-123 du 19 février 2010 relatif aux attributions du ministre de l'énergie et de l'hydraulique ;
Vu le décret n° 2018-295 du 7 août 2018 portant autorisation de création d'une société anonyme de gestion du patrimoine public de l'électricité ;
Vu le décret n° 2018-296 du 7 août 2018 portant autorisation de création d'une société anonyme de transport de l'électricité ;
Vu le décret n° 2018-297 du 7 août 2018 portant autorisation de création d'une société anonyme de gestion du patrimoine public de l'eau potable ;
Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement,

Décrète :

TITRE I : DE L'ORGANISATION

Article premier : Le ministère de l'énergie et de l'hydraulique comprend :

- le cabinet ;
- les structures rattachées au cabinet ;
- l'inspection générale ;
- les directions générales ;
- les organismes sous tutelle.

Chapitre 1 : Du cabinet

Article 2 : Placé sous l'autorité d'un directeur, le cabinet est l'organe de conception, de coordination, d'animation et de contrôle qui assiste le ministre dans son action.

Il est chargé de régler, au nom du ministre et par délégation, les questions politiques, administratives et techniques relevant du ministère.

La composition du cabinet et les modalités de nomination de ses membres sont définies par la réglementation en vigueur.

Chapitre 2 : Des structures rattachées au cabinet

Article 3 : Les structures rattachées au cabinet sont :

- la direction des études et de la planification ;
- la direction de la coopération et de la formation ;
- la direction des systèmes d'information et de communication ;
- la cellule de gestion des marchés publics.

Section 1 : De la direction des études et de la planification

Article 4 : La direction des études et de la planification est régie par des textes spécifiques.

Section 2 : De la direction de la coopération et de la formation

Article 5 : La direction de la coopération et de la formation est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- assurer, de concert avec les ministères intéressés, la mise en œuvre et le suivi des accords de coopération bilatérale et multilatérale ;
- promouvoir la coopération bilatérale et multilatérale ;
- assurer la gestion de l'assistance technique ;
- organiser la formation et le recyclage du personnel du ministère.

Article 6 : La direction de la coopération et de la formation comprend :

- le service de la coopération bilatérale ;
- le service de la coopération multilatérale ;
- le service de la formation.

Section 3 : De la direction des systèmes d'information et de communication

Article 7 : La direction des systèmes d'information et de communication est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- assurer la mise en œuvre et le suivi des actions de communication internes et externes du ministère ;
- préparer et participer aux activités d'information et de communication du ministère ;
- assurer l'organisation et la gestion des nouvelles technologies de l'information et de la communication du ministère ;
- organiser la formation et le recyclage du personnel du ministère en matière de technologies de l'information et de la communication.

Article 8 : La direction des systèmes d'information et de communication comprend :

- le service des systèmes d'informations ;
- le service de la communication.

Section 4 : De la cellule de gestion des marchés publics

Article 9 : La cellule de gestion des marchés publics est régie par des textes spécifiques.

Chapitre 3 : De l'inspection générale

Article 10 : L'inspection générale, dénommée « inspection générale des services de l'énergie, de l'hydraulique et de l'assainissement », est régie par des textes spécifiques.

Chapitre 4 : Des directions générales

Article 11 : Les directions générales, régies par les textes spécifiques, sont :

- la direction générale de l'énergie ;
- la direction générale de l'hydraulique ;
- la direction générale de l'assainissement.

Chapitre 5 : Des organismes sous tutelle

Article 12 : Les organismes sous tutelle, régis par des textes spécifiques, sont :

- l'agence nationale d'électrification rurale ;
- l'agence de régulation du secteur de l'électricité ;
- le fonds de développement du secteur de l'électricité ;
- l'agence nationale de l'hydraulique rurale ;
- l'organe de régulation du secteur de l'eau ;
- le fonds de développement du secteur de l'eau.

TITRE II : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 13 : Les attributions et l'organisation des services et des bureaux à créer, en tant que de besoin, sont fixées par arrêté du ministre.

Article 14 : Chaque direction centrale dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

Article 15 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 15 septembre 2023

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre de l'énergie et de l'hydraulique,

Emile OUOSSO

Le ministre de l'économie et des finances,

Jean-Baptiste ONDAYE

Le ministre du budget , des comptes publics
et du portefeuille public,

Ludovic NGATSE

-

-

-

-

-

-

- gérer les finances et le matériel de l'inspection générale ;
- gérer les archives et la documentation de l'inspection générale.

Chapitre 4 : De l'inspection du secteur de l'énergie

Article 7 : L'inspection du secteur de l'énergie est dirigée et animée par un inspecteur divisionnaire qui a rang de directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- évaluer et contrôler l'application des politiques et de la réglementation en matière d'énergie ;
- suivre et évaluer les plans et les programmes relatifs au développement du secteur d'énergie.

Article 8 : L'inspection du secteur de l'énergie comprend :

- la division du suivi et évaluation de la politique et de la réglementation en matière d'énergie ;
- la division des enquêtes et évaluations du secteur de l'énergie.

Chapitre 5 : De l'inspection du secteur de l'hydraulique

Article 9 : L'inspection du secteur de l'hydraulique est dirigée et animée par un inspecteur divisionnaire qui a rang de directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- évaluer et contrôler l'application de la politique et de la réglementation en matière d'hydraulique ;
- suivre et évaluer les plans et les programmes relatifs au développement du secteur de l'hydraulique.

Article 10 : L'inspection du secteur de l'hydraulique comprend :

- la division du suivi et évaluation de la politique et de la réglementation en matière d'hydraulique ;
- la division des enquêtes et évaluations du secteur de l'hydraulique.

Chapitre 6 : De l'inspection du secteur de l'assainissement

Article 11 : L'inspection du secteur de l'assainissement est dirigée et animée par un inspecteur divisionnaire qui a rang de directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- évaluer et contrôler l'application de la politique et de la réglementation en matière d'assainissement ;
- suivre et évaluer les plans et les programmes

relatifs au développement du secteur de l'assainissement.

Article 12 : L'inspection du secteur de l'assainissement comprend :

- la division du suivi et évaluation de la politique et de la réglementation en matière d'assainissement ;
- la division des enquêtes et évaluations du secteur de l'assainissement.

Chapitre 7 : De l'inspection des affaires administratives, juridiques et financières

Article 13 : L'inspection des affaires administratives, juridiques et financières est dirigée et animée par un inspecteur divisionnaire qui a rang de directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- veiller à la gestion optimale des ressources humaines, financières et matérielles du ministère ;
- contrôler la gestion administrative et des ressources humaines, de la formation et du matériel du ministère ;
- effectuer le contrôle technique, administratif, juridique et financier des services et des organismes sous-tutelle ;
- procéder à l'évaluation des programmes d'activités et des budgets des services centraux, départementaux ainsi que des organismes et des projets du ministère.

Article 14 : L'inspection des affaires administratives, juridiques et financières comprend :

- la division du contrôle administratif ;
- la division du contrôle juridique ;
- la division du contrôle financier.

Chapitre 8 : Des inspections départementales

Article 15 : Les inspections départementales sont régies par des textes spécifiques.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 16 : Les attributions et l'organisation des divisions, des services, des sections et des bureaux à créer, en tant que de besoin, sont fixées par arrêté du ministre.

Article 17 : Chaque inspection divisionnaire dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

Article 18 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 15 septembre 2023

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre de l'énergie et de l'hydraulique,

Emile OUOSSO

Le ministre de l'économie et des finances,

Jean-Baptiste ONDAYE

Le ministre du budget, des comptes publics
et du portefeuille public,

Ludovic NGATSE

Décret n° 2023-1553 du 15 septembre 2023

portant attributions et organisation de la direction
générale de l'énergie

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 14-2003 du 10 avril 2003 portant code de
l'électricité ;

Vu le décret n° 2010-123 du 19 février 2010 relatif
aux attributions du ministre de l'énergie et de
l'hydraulique ;

Vu le décret n° 2010-241 du 16 mars 2010 portant
organisation du ministère de l'énergie et de
l'hydraulique ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021
portant nomination du Premier ministre, chef du
Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022
portant nomination des membres du Gouvernement,

Décète :

TITRE I : DES ATTRIBUTIONS

Article premier : La direction générale de l'énergie
est l'organe technique qui assiste le ministre dans
l'exercice de ses attributions en matière d'énergie.

A ce titre, elle est chargée, notamment, de :

- veiller à l'application du code de l'électricité ;
- assurer la promotion et le développement du
secteur de l'énergie ;
- initier la législation et la réglementation en
matière d'énergie ;
- élaborer les plans et les programmes du
secteur de l'énergie ;
- inventorier les sites aménageables ;
- réunir toutes les informations relatives aux
ressources énergétiques nécessaires à la pro-
duction de l'électricité sur toute l'étendue du
territoire national ;
- réaliser l'analyse financière et économique des
activités du secteur de l'électricité ;
- évaluer les coûts de production de l'énergie
électrique ;
- participer à l'élaboration des accords de
coopération ;

- suivre et appliquer les accords de coopération
conclus dans le domaine de l'électricité ;
- assurer la promotion de l'électrification rurale ;
- promouvoir les énergies renouvelables ;
- promouvoir les programmes de maîtrise de
l'énergie ;
- veiller à la protection de l'environnement ;
- gérer les finances, le matériel et les ressources
humaines.

TITRE II : DE L'ORGANISATION

Article 2 : La direction générale de l'énergie est dirigée
et animée par un directeur général.

Article 3 : La direction générale de l'énergie, outre le
secrétariat de direction, comprend :

- la direction de l'électrification et des ressources
énergétiques ;
- la direction des statistiques, des études
économiques et de l'informatique ;
- la direction de la réglementation et du contrôle ;
- la direction des affaires administratives et
financières ;
- les directions départementales.

Chapitre 1 : Du secrétariat de direction

Article 4 : Le secrétariat de direction est dirigé et
animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef
de service.

Il est chargé, notamment, de :

- réceptionner et expédier le courrier ;
- analyser sommairement les correspondances
et autres documents ;
- saisir et reprographier les correspondances et
autres documents administratifs ;
- et, d'une manière générale, exécuter toute
autre tâche qui peut lui être confiée.

Chapitre 2 : De la direction de l'électricité et des ressources énergétiques

Article 5 : La direction de l'électricité et des ressources
énergétiques est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- participer à l'élaboration de la réglementation en
matière de production, de transport, de distri-
bution et de commercialisation de l'électricité ;
- veiller à l'application du code de l'électricité ;
- suivre l'état d'approvisionnement en électricité
sur le territoire national ;
- inventorier les sites aménageables ;
- collecter les informations relatives aux ressources
énergétiques nécessaires à la production de l'élec-
tricité sur l'ensemble du territoire national ;
- promouvoir l'électrification sur l'ensemble du
territoire national ;
- établir les plans et programmes du secteur de
l'électricité ;
- renforcer les capacités nationales d'acquisition

des nouvelles technologies en énergie ;

- assurer la maîtrise des nouvelles technologies ;
- gérer les énergies renouvelables ;
- veiller à la protection de l'environnement.

Article 6 : La direction de l'électricité et des ressources énergétiques comprend :

- le service des infrastructures et ingénierie électrique ;
- le service des inventaires et de la gestion des ressources ;
- le service de l'environnement et du développement durable.

Chapitre 3 : De la direction des statistiques, des études économiques et de l'informatique

Article 7 : La direction des statistiques, des études économiques et de l'informatique est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- centraliser et traiter les statistiques en matière d'énergie et en assurer la diffusion ;
- établir les prévisions de consommation d'énergie ;
- réaliser l'analyse financière et économique des activités du secteur de l'électricité ;
- évaluer les coûts de production de l'électricité ;
- développer l'utilisation des logiciels d'application spécifique du domaine de l'énergie ;
- assurer la diffusion des nouvelles technologies de la communication ;
- assurer la formation du personnel en informatique.

Article 8 : La direction des statistiques, des études économiques et de l'informatique comprend :

- le service des statistiques ;
- le service de l'analyse économique et financière ;
- le service informatique.

Chapitre 4 : De la direction de la réglementation et du contrôle

Article 9 : La direction de la réglementation et du contrôle est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- veiller à l'application du code de l'électricité ;
- initier la réglementation en matière d'énergie et veiller à son application ;
- élaborer les procédures de contrôle et veiller à leur application ;
- émettre les avis sur les dossiers de demande de construction des centrales et des réseaux électriques ;
- élaborer les réformes sectorielles.

Article 10 : La direction de la réglementation et du contrôle comprend :

- le service de la réglementation ;
- le service du contrôle.

Chapitre 5 : De la direction des affaires administratives et financières

Article 11 : La direction des affaires administratives et financières est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- gérer le personnel ;
- gérer les finances et le matériel ;
- gérer les formations ;
- gérer les archives et la documentation.

Article 12 : La direction des affaires administratives et financières comprend :

- le service administratif et du personnel ;
- le service des finances et du matériel ;
- le service de la formation ;
- le service des archives et de la documentation.

Chapitre 6 : Des directions départementales

Article 13 : Les directions départementales de l'énergie sont régies par des textes spécifiques.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 15 : Les attributions et l'organisation des services et des bureaux à créer, en tant que de besoin, sont fixées par arrêté du ministre.

Article 16 : Chaque direction centrale dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

Article 17 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 15 septembre 2023

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre de l'énergie et de l'hydraulique ,

Emile OUOSSO

Le ministre de l'économie et des finances,

Jean-Baptiste ONDAYE

Le ministre du budget, des comptes publics et du portefeuille public,

Ludovic NGATSE

Décret n° 2023-1554 du 15 septembre 2023

portant attributions et organisation de la direction générale de l'hydraulique

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 13-2003 du 10 avril 2003 portant code de l'eau ;

Vu le décret n° 2008-67 du 3 avril 2008 fixant l'organisation et le fonctionnement du conseil consultatif de l'eau ;

Vu le décret n° 2008-85 du 16 avril 2008 fixant les modalités et les conditions d'exercice de l'activité de production autonome de l'eau ;

Vu le décret n° 2010-123 du 19 février 2010 relatif aux attributions du ministre de l'énergie et de l'hydraulique ;

Vu le décret n° 2010-822 du 31 décembre 2010 portant approbation des stratégies de développement des secteurs de l'énergie électrique, de l'eau et assainissement ;

Vu le décret n° 2017-253 du 17 juillet 2017 fixant les modalités de délégation de gestion du service public de l'eau ;

Vu le décret n° 2017-254 du 17 juillet 2017 fixant les principes de tarification dans le secteur de l'eau ;

Vu le décret n° 2017-255 du 17 juillet 2017 fixant les conditions et modalités de suppression ou de limitation des droits de captage des eaux du domaine public hydraulique ;

Vu le décret n° 2017-257 du 17 juillet 2017 fixant les modalités d'utilisation de l'eau du domaine public hydraulique à des fins énergétiques ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2023-1551 du 15 septembre 2023 portant organisation du ministère de l'énergie et de l'hydraulique,

Décète :

TITRE I : DES ATTRIBUTIONS

Article premier : La direction générale de l'hydraulique est l'organe technique qui assiste le ministre dans l'exercice de ses attributions en matière d'hydraulique.

Elle est chargée, notamment, de :

- veiller à l'application du code de l'eau ;
- élaborer les projets de loi et des textes réglementaires et veiller à leur application ;
- assurer la promotion et le développement du secteur de l'hydraulique ;
- élaborer et contrôler l'exécution des plans et des programmes nationaux d'équipement du secteur de l'hydraulique ;
- veiller à la gestion des ressources en eau sur toute l'étendue du territoire national ;
- participer à l'élaboration des accords de coopération et veiller à leur application ;

- assurer l'approvisionnement des populations en eau potable sur toute l'étendue du territoire national ;
- promouvoir le développement de l'hydraulique villageoise ;
- évaluer les coûts de production de l'eau ;
- assurer la gestion du patrimoine ;
- gérer les finances, le matériel et les ressources humaines.

TITRE II : DE L'ORGANISATION

Article 2 : La direction générale de l'hydraulique est dirigée et animée par un directeur général.

Article 3 : La direction générale de l'hydraulique, outre le secrétariat de direction et le service informatique, comprend :

- la direction de l'hydraulique ;
- la direction de la réglementation et du contrôle ;
- la direction de la gestion des ressources hydrauliques ;
- la direction des affaires administratives et financières ;
- les directions départementales.

Chapitre 1 : Du secrétariat de direction

Article 4 : Le secrétariat de direction est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- réceptionner et expédier le courrier ;
- analyser sommairement les correspondances et autres documents ;
- saisir et reprographier les correspondances et autres documents administratifs ;
- et, d'une manière générale, exécuter toute autre tâche qui peut lui être confiée.

Chapitre 2 : Du service informatique

Article 5 : Le service informatique est dirigé et animé par un chef de service. Il est chargé, notamment, de :

- gérer le matériel informatique de la direction générale ;
- assurer la vulgarisation et l'utilisation de l'outil informatique à la direction générale ;
- développer l'utilisation des logiciels spécifiques au domaine de l'hydraulique ;
- élaborer les plans de développement informatiques de la direction générale.

Chapitre 3 : De la direction de l'hydraulique

Article 6 : La direction de l'hydraulique est dirigée et animée par un directeur. Elle est chargée, notamment, de :

- élaborer les plans et les programmes nationaux d'équipement hydraulique et en assurer la mise en œuvre ;

- réaliser les études de projets d'alimentation en eau potable ;
- promouvoir la politique d'animation et de sensibilisation des populations pour la maintenance et l'entretien des équipements hydrauliques en milieu rural ;
- concevoir et réaliser des réseaux d'hydraulique urbaine ainsi que des dispositifs d'hydraulique en milieu rural ;
- assurer l'approvisionnement en eau, en milieu agricole et pastoral ;
- suivre la production, le transport et la distribution de l'eau en milieu urbain et rural ;
- inventorier les sites d'hydraulique ;
- participer à l'élaboration de la réglementation en matière de production, de transport, de distribution d'eau ;
- promouvoir les technologies appropriées d'alimentation en eau potable.

Article 7 : La direction de l'hydraulique comprend :

- le service de l'hydraulique urbaine ;
- le service de l'hydraulique rurale.

Chapitre 4 : De la direction de la réglementation et du contrôle

Article 8 : La direction de la réglementation et du contrôle est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- élaborer la réglementation en matière d'eau et veiller à son application ;
- évaluer les coûts de production de l'eau ;
- délivrer les certificats de construction des systèmes d'approvisionnement en eau potable sur toute l'étendue du territoire national ;
- assurer le contrôle de la qualité des eaux produites et veiller à l'application des normes de potabilisation et de rejet ;
- donner un avis technique sur les contrats élaborés dans le secteur de l'hydraulique ;
- évaluer l'exécution des marchés publics du secteur de l'eau ;
- définir les conditions d'exploitation des systèmes d'hydraulique en milieu urbain et rural.

Article 9 : La direction de la réglementation et du contrôle comprend :

- le service de la réglementation ;
- le service du contrôle.

Chapitre 5 : De la direction de la gestion des ressources hydrauliques

Article 10 : La direction de la gestion des ressources hydrauliques est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- assurer la coordination des activités des différentes structures intervenant dans le secteur de l'eau ;

- gérer les ressources en eau sur toute l'étendue du territoire national et en évaluer les potentialités ;
- suivre l'évolution de la qualité des eaux de surface et des eaux sous terraines ;
- centraliser et traiter les statistiques hydrauliques et en assurer la diffusion ;
- établir le bilan des ressources en eau.

Article 11 : La direction de la gestion des ressources hydrauliques comprend :

- le service d'hydrologie et d'hydrogéologie ;
- le service de gestion intégrée des ressources en eau ;
- le service de coordination des activités du secteur eau.

Chapitre 6 : De la direction des affaires administratives et financières

Article 12 : La direction des affaires administratives et financières est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- gérer les ressources humaines ;
- gérer les finances et le matériel ;
- gérer les archives et la documentation.

Article 13 : La direction des affaires administratives et financières comprend :

- le service administratif et du personnel ;
- le service des finances et du matériel ;
- le service des archives et de la documentation.

Chapitre 7 : Des directions départementales

Article 14 : Les directions départementales sont régies par des textes spécifiques.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 15 : Les attributions et l'organisation des services et des bureaux à créer, en tant que de besoin, sont fixées par arrêté du ministre.

Article 16 : Chaque direction centrale dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

Article 17 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 15 septembre 2023

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre de l'économie et des finances,

Jean-Baptiste ONDAYE

Le ministre de l'énergie et de l'hydraulique

Emile OUOSSO

Le ministre du budget, des comptes publics
et du portefeuille public,

Ludovic NGATSE

Décret n° 2023-1555 du 15 septembre 2023

portant attributions et organisation de la direction
générale de l'assainissement

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 13-2003 du 10 avril 2003 portant code de
l'eau ;

Vu le décret n° 2010-123 du 19 février 2010 relatif
aux attributions du ministre de l'énergie et de
l'hydraulique ;

Vu le décret n° 2010-809 du 31 décembre 2010 fixant
les conditions et les modalités d'exercice des activités
de travaux et de prestations des services dans le
secteur de l'eau et de l'assainissement ;

Vu le décret n° 2010-822 du 31 décembre 2010
portant approbation des stratégies de développement
des secteurs de l'énergie électrique, de l'eau et
assainissement ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021
portant nomination du Premier ministre, chef du
Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022
portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2023-1551 du 15 septembre 2023
portant organisation du ministère de l'énergie et de
l'hydraulique,

Décète :

TITRE I : DES ATTRIBUTIONS

Article premier : La direction générale de l'assainisse-
ment est l'organe technique qui assiste le ministre
dans l'exercice de ses attributions en matière de coordi-
nation et de gestion des services d'assainissement.

A ce titre, elle est chargée, notamment, de :

- assurer la coordination des actions des entités concernées par la gestion des services d'assainissement ;
- élaborer, de concert avec les entités concernées par la gestion des services d'assainissement, les stratégies et les plans d'investissement en matière d'assainissement traduisant les options du Gouvernement ;
- veiller à l'application de la politique nationale en matière d'assainissement ;
- entretenir les relations de collaboration entre les directions générales et autres secteurs impliqués dans la gestion de l'assainissement ;

- assister les mairies et autres institutions dans la réalisation des projets d'assainissement, la création des décharges et des unités de recyclage des déchets ;
- assurer la coordination des activités de validation des études de projets en matière d'assainissement ;
- coordonner toute action ou opération internationale se rattachant directement ou indirectement à l'assainissement ;
- promouvoir les technologies appropriées en matière d'assainissement ;
- participer à l'élaboration des accords de coopération en matière d'assainissement ;
- élaborer les projets de loi et textes réglementaires d'assainissement en matière d'eaux usées, excréta et eaux fluviales et veiller à leur application ;
- assurer la gestion du patrimoine d'assainissement en matière d'eaux usées, excréta et eaux pluviales sur toute l'étendue du territoire national ;
- mettre en œuvre la politique nationale d'assainissement en matière d'eaux usées, excréta et eaux fluviales ;
- contrôler la gestion des services d'assainissement en matière d'eaux usées, excréta et eaux pluviales ;
- définir les normes d'assainissement en matière d'eaux usées, excréta et eaux pluviales et veiller à leur respect ;
- concevoir et réaliser des réseaux en assainissement urbain ainsi que des dispositifs d'assainissement en milieu rural ;
- promouvoir la politique d'animation et de sensibilisation des populations à la maintenance des ouvrages d'assainissement en matière d'eaux usées, excréta et eaux pluviales ;
- assurer les missions de maîtrise d'ouvrage ou de maîtrise d'œuvre, la conception et le contrôle des études et des travaux des infrastructures d'assainissement en matière d'eaux usées, excréta et eaux pluviales ;
- promouvoir les politiques de revalorisation des déchets d'assainissement à des fins énergétiques ou agricoles ;
- assurer la valorisation des sous-produits des stations d'épuration et de certains déchets solides à des fins énergétiques ou agricoles ;
- participer à la recherche des solutions potentielles liées à l'environnement et au développement durable ;
- suivre la réalisation ou l'évaluation des études d'impact sur l'environnement ;
- gérer les finances, le matériel et les ressources humaines.

TITRE II : DE L'ORGANISATION

Article 2 : La direction générale de l'assainissement est dirigée et animée par un directeur général.

Article 3 : La direction générale de l'assainissement, outre le secrétariat de direction, le service des systèmes d'information et de documentation, comprend :

- la direction de la coordination des services d'assainissement ;
- la direction de la gestion de l'assainissement ;
- la direction de la réglementation et du contrôle ;
- la direction des affaires administratives et financières ;
- les directions départementales.

Chapitre 1 : Du secrétariat de direction

Article 4 : Le secrétariat de direction est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- réceptionner et expédier le courrier ;
- analyser sommairement les correspondances et autres documents ;
- saisir et reprographier les correspondances et autres documents administratifs ;
- et, d'une manière générale, exécuter toute autre tâche qui peut lui être confiée.

Chapitre 2 : Du service des systèmes d'information et de documentation

Article 5 : Le service des systèmes d'information et de documentation est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- assurer la mise en œuvre et le suivi des actions de communication interne et externe du ministère ;
- préparer et participer aux activités d'information et de communication du ministère ;
- assurer l'organisation et la gestion des nouvelles technologies de l'information au niveau du ministère ;
- assurer la sensibilisation, l'information, l'éducation et la formation au public en matière d'assainissement ;
- collecter les documents pour l'archivage ;
- gérer les archives et la documentation nationales en matière d'assainissement ;
- gérer le parc informatique de la direction générale ;
- développer l'utilisation de l'informatique par des logiciels spécifiques en assainissement ;
- élaborer les plans de développement informatiques de la direction générale.

Chapitre 3 : De la direction de la coordination des services d'assainissement

Article 6 : La direction de la coordination des services d'assainissement est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- assurer la coordination des actions des entités concernées par la gestion des services d'assainissement ;

- élaborer, de concert avec les entités concernées par la gestion des services d'assainissement, les stratégies et les plans d'investissement en matière d'assainissement traduisant les options du Gouvernement ;
- assister les mairies et autres institutions dans la réalisation des projets d'assainissement, la création des décharges et des unités de recyclage des déchets ;
- entretenir une collaboration étroite avec les ministères et entités impliqués dans la politique de l'assainissement ;
- assurer la coordination des activités de validation des études de projets en matière d'assainissement ;
- coordonner toute action ou opération internationale se rattachant directement ou indirectement à l'assainissement ;
- promouvoir les technologies appropriées en matière d'assainissement ;
- participer à l'élaboration des accords de coopération en matière d'assainissement.

Article 7 : La direction de la coordination des services d'assainissement comprend :

- le service de la coordination ;
- le service de la promotion des services d'assainissement ;
- le service des études, de la planification et du développement.

Chapitre 4 : De la direction de la gestion de l'assainissement

Article 8 : La direction de la gestion de l'assainissement est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- élaborer les projets de lois et des textes réglementaires d'assainissement en matière d'eaux usées, excréta et eaux fluviales et veiller à leur application ;
- mettre en œuvre la politique nationale d'assainissement en matière d'eaux usées, excréta et eaux pluviales ;
- assurer la gestion du patrimoine d'assainissement en matière d'eaux usées, excréta et eaux pluviales sur toute l'étendue du territoire national et en évaluer les potentialités ;
- contrôler la gestion des services d'assainissement en matière d'eaux usées, excréta et eaux pluviales ;
- définir les normes d'assainissement en matière d'eaux usées, excréta et eaux pluviales et veiller à leur respect ;
- concevoir et réaliser des réseaux en assainissement urbain ainsi que des dispositifs d'assainissement en milieu rural ;
- promouvoir la politique d'animation et de sensibilisation des populations à la maintenance des ouvrages d'assainissement en matière d'eaux usées, excréta et eaux pluviales ;
- assurer les missions de maîtrise d'ouvrage ou

de maître d'œuvre, la conception et le contrôle des études et des travaux des infrastructures d'assainissement en matière d'eaux usées, excréta et eaux pluviales ;

- promouvoir les politiques de revalorisation des déchets à des fins énergétiques ou agricoles ;
- assurer la valorisation des sous-produits des stations d'épuration et de certains déchets solides à des fins énergétiques ou agricoles.

Article 9 : La direction de la gestion de l'assainissement comprend :

- le service de l'assainissement urbain ;
- le service de l'assainissement rural ;
- le service de la valorisation des déchets ;
- le service des travaux d'assainissement.

Chapitre 5 : De la direction de la réglementation et du contrôle

Article 10 : La direction de la réglementation et du contrôle est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- élaborer la réglementation en matière d'assainissement et veiller à son application ;
- donner un avis technique sur les contrats élaborés dans le secteur de l'assainissement en matière d'eaux usées, excréta et eaux pluviales ;
- donner son avis technique pour toute construction de systèmes d'assainissement en matière d'eaux usées, excréta et eaux pluviales ;
- évaluer l'exécution des marchés publics dans le secteur de l'assainissement, en matière d'eaux usées, excréta et eaux pluviales ;
- contrôler et faire appliquer les lois et règlements d'assainissement en matière d'eaux usées, excréta et eaux pluviales.

Article 11 : La direction de la réglementation et du contrôle comprend :

- le service de la réglementation ;
- le service du contrôle.

Chapitre 6 : De la direction des affaires administratives et financières

Article 12 : La direction des affaires administratives et financières est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- gérer les affaires administratives et le personnel ;
- gérer les finances et le matériel ;
- gérer les archives et la documentation ;
- veiller à la formation du personnel.

Article 13 : La direction des affaires administratives et financières comprend :

- le service administratif et du personnel ;
- le service des finances et du matériel ;
- le service des archives et de la documentation ;
- le service de la formation.

Chapitre 7 : Des directions départementales

Article 14 : Les directions départementales de l'assainissement sont régies par des textes spécifiques.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 15 : Les attributions et l'organisation des services et bureaux à créer, en tant que besoin, sont fixées par arrêté du ministre.

Article 16 : Chaque direction centrale dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

Article 17 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 15 septembre 2023

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre de l'économie et des finances,

Jean-Baptiste ONDAYE

Le ministre de l'énergie et de l'hydraulique,

Emile OUOSSO

Le ministre du budget, des comptes publics et du portefeuille public,

Ludovic NGATSE

Décret n° 2023-1556 du 15 septembre 2023
portant attributions et organisation de l'inspection générale des petites et moyennes entreprises et de l'artisanat

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1883 du 21 novembre 2022 relatif aux attributions du ministre des petites et moyennes entreprises et de l'artisanat ;

Vu le décret n° 2023-57 du 24 février 2023 portant